



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le **11 AOUT 2015**

Direction des ressources humaines

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 31 juillet, transmis à la suite de notre réunion d'échange du 29 juillet, vous avez appelé mon attention sur les modalités de reclassement des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE).

Pour mémoire, les conditions de ce reclassement sont notamment définies par l'article 21 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut des ITPE (rappelé en annexe), qui implique de se référer aux conditions d'avancement instituées dans le corps des TS DD, encore modifiées l'an dernier par le décret 2014-75 du 29 janvier 2014.

Or, une lecture non partagée dudit article relevée au cours de la réunion susvisée, a conduit mes services à saisir la direction des affaires juridiques pour obtenir une interprétation de la notion de « durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du dernier grade détenu ».

Ainsi, je puis vous apporter les précisions suivantes.

En se fondant sur la comparaison entre la rédaction initiale des dispositions et leur rédaction actuelle, issue du décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, la direction des affaires juridiques a répondu que l'article évoqué plus haut stipule qu'il faut calculer la durée de carrière théorique de l'agent depuis le 1er échelon du dernier grade, quand bien même l'agent n'aurait pas occupé effectivement tous les échelons de ce grade. Cette lecture sera donc appliquée au reclassement des intéressés.

Par ailleurs, conformément à ce qui vous a été annoncé le 29 juillet, je vous confirme que pour les agents titulaires d'un grade d'avancement, l'ancienneté, qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au dernier grade détenu, en tenant compte de la durée statutaire moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon, sera déterminée selon les déroulements de carrière évoqués en séance.

Monsieur Nicolas BAILLE
Secrétaire général FNEE CGT
263 rue de Paris – case 543
93 515 Montreuil Cedex

S'agissant dorénavant du corps des TSDD dont le statut est régi par le décret 2012-1064, qui a abrogé, par son article 38, les statuts précédents des TSE et des CRTLTPE, les modalités d'avancement sont régies par le décret 2009-1388, modifié par le décret 2014-75.

L'ancienneté minimale sera calculée à partir de la date de rentrée en formation statutaire obligatoire et, pour les TSPDD, en tenant compte de la durée minimale issue du passage par le tableau d'avancement, soit 11 ans et 4 mois au total.

Pour les TSCDD, l'ancienneté minimale correspondra à la durée minimale nécessaire à une promotion à TSPDD par l'examen professionnel, suivie d'un accès au grade de TSCDD par la voie du tableau d'avancement, soit 14 ans et 4 mois au total. Enfin, en application de l'article L63 du code du service national, la durée des périodes de service national sera bien déduite des phases de calculs comportant des abattements de durées, pour être reprise et ajoutée au résultat de ces calculs.

La mise en œuvre de ces dispositions sera effective pour les lauréats de l'examen professionnel et les promus par liste d'aptitude qui sont à nommer en 2015. Je vous confirme également qu'il n'est pas envisagé de revenir sur les nominations intervenues les années antérieures.

Les agents concernés recevront prochainement leur arrêté de nomination dans le corps des ITPE. Mes services seront naturellement disponibles pour leur apporter les explications qu'ils jugeraient nécessaires.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des ressources humaines



Cécile AVEZARD